



## ***JJIF Ju-Jitsu International Federation***

*Ju- Jitsu International Federation – Headquarter  
P.O Box 110006, ABU DHABI, United Arab Emirates  
email: [mail@jjif.org](mailto:mail@jjif.org)*

Date: 22 Juillet 2017

**Laurence Fouillat**

**E-Mail :** [cousinlaurencejib@yahoo.fr](mailto:cousinlaurencejib@yahoo.fr)

c/o La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées  
c/o Christophe Brunet, Responsable National du Jujitsu, de la Self-Défense

**E-Mail :** [christophe.brunet@ffjudo.com](mailto:christophe.brunet@ffjudo.com)

### **DECISION (2eme) DE LA JU-JITSU INTERNATIONAL FEDERATION**

**Sportif :** Laurence Fouillat

**Pays :** France

**Sport :** Ju-Jitsu

**Nature du contrôle :** En Compétition (Championnat D'Europe de Ju-Jitsu-Almere, Hollande-6 et 7 Juin 2015)

**Date du prélèvement :** 7 juin 2015

**Résultat d'analyse :** Résultat d'analyse anormal

**Règles violées alléguées :** Articles 2.1 et/ou 2.2 du JJIF ADR- Substance spécifiée.

1. La JJIF avait émis une première décision en date du 23 mai 2017.
2. Vous nous avez fait parvenir un courriel en date du 30 mai 2017 pour demander une reconsidération de votre dossier.
3. La JJIF par un courriel du 30 mai a accepté de revoir votre dossier tout en précisant que :
  - a. La JJIF comprenait que vous acceptiez avoir commis une Violation des Règles Anti Dopage (VRAD) ainsi qu'il vous avait été notifié dans la lettre de charges en date du 31 Mars 2017 (la "Notification"); mais que vous soumettiez dans votre courriel du 30 mai les faits et circonstances entourant cette VRAD a la lumière desquels vous demandiez a la JJIF de reconsidérer votre affaire.
  - b. Au vu du fait que vous n'aviez pas reçu effectivement la Notification même si elle avait été valablement communiquée en vertu des règlements de la JJIF Anti-Doping Review Rules et eu égard à votre position par rapport à la VRAD et aux explications

que vous avez soumis dans votre dit courriel, la JJIF accéda a votre demande de reconsidérer votre affaire.

- c. Entretemps la Décision de la JJIF en date du 23 May 2017 communiquée par mail a la même date est et reste en vigueur en attendant la décision sur votre demande de reconsidération.
4. Les termes commençant avec une lettre majuscule ont la même définition que dans le JJIF ADR ou le Code Mondial Anti-Dopage 2015, version française ( « Code ») ou la Notification à moins qu'ils ne soient autrement définis dans cette lettre.
5. Nous avons effectivement reconsidéré votre dossier a la lumière de vos explications contenus dans votre mail du 30 mai 2017 et des documents que vous nous avez communiqués eu égard aux dispositions du *International Federation Anti-Doping Rules* (« JJIF ADR ») et du Code.
6. Vous avez admis les VRAD pour lesquelles la période de suspension est normalement de quatre ans (**Art 10.2.1 JJIF ADR**).
7. La question est donc de savoir si la période de suspension peut être réduite sur le fondement des Articles 10.4 et 10.5 JJIF ADR (Art 10.4 et 10.5 du Code).
8. Les documents soumis sont :
  - a. L'ensemble de vos ordonnances concernant votre traitement pour votre thyroïde (dont notamment l'ordonnance du 19/05/2015 juste avant les Championnats d'Europe);
  - b. Le bilan de chez le gastro entérologue spécialiste en proctologie;
  - c. L'ordonnance concernant vos séances de kiné de BIO FEED BACK.
  - d. La demande d'AUT avec la notification de traitement à ce moment la faite par votre médecin traitant pour le Ginkor fort et son explication ainsi que les résultats d'analyse sanguine du début de traitement témoignant du dérèglement de la thyroïde.
9. Les faits que vous avez soumis (les faits matériels sont repris de votre courriel du 30 mai 2017- on ne cite pas tous les détails de votre état de sante pour préserver la confidentialité sur ce sujet sauf ce qui est nécessaire et /ou que vous avez déjà communiqués lors de votre contrôle anti-dopage ou dans d'autres courriels):

***“Je tiens à préciser que je n'ai jamais voulu utiliser de produit ou substance interdite dans le but d'améliorer des performances sportives et je n'ai jamais voulu me soustraire à quelques procédures suite à un contrôle anti dopage...”***

*...mon médecin traitant, le docteur Claire Garcia, m'a diagnostiqué un dérèglement de la thyroïde suite à une prise de sang qui a révélé un taux anormalement élevé de la TSH ( hormone thyroïdienne)*

*J'ai donc dû commencer un traitement à vie pour la thyroïde et donc prendre du Levothyrox ( 12,5 micro grammes par jour ). La régulation de la thyroïde étant très lente même avec un traitement, j'ai du me faire traiter également pour les problèmes secondaires avec d'autres médicaments...*

***J'ai alors informé mon médecin traitant le docteur Claire Garcia pour chaque consultation, que je pouvais subir des contrôles anti-dopage dans le cadre des compétitions nationales et internationales auxquelles je participais.***

***J'ai donc fait entièrement confiance à mon médecin concernant les médicaments qu'elle pouvait me prescrire.***

***Et je reconnais par conséquent ne pas avoir vérifié si les médicaments qu'elle m'a prescrit, pouvait rendre un contrôle antidopage positif.***

*J'ai donc pris mon traitement médical suivant les ordonnances qu'elle m'a prescritent avec notamment comme médicament :*

- Le Levothyrox pour aider à réguler la thyroïde.
- Le Macrogol (transipeg) ou Spagulax permettait de calmer la constipation.
- le Ginkor fort ...

*Le Ginkor fort a un effet antalgique et ainsi permettait de diminuer la douleur permanente et quotidienne due aux hémorroïdes enflammés.*

*Suite au championnat d'Europe 2015 à Almere, et au contrôle anti dopage, j'étais persuadée de ne pas avoir pris de médicaments interdits ou pouvant contenir de substances interdites **puisque je faisais entièrement confiance à mon médecin traitant.***

***En rentrant chez moi, une des membres de l'équipe de France m'a dit que je devais quand même vérifier si les médicaments n'étaient pas interdits en compétition.***

***Et c'est en lisant la notice de l'un des médicaments prescrits par mon médecin que je me suis rendue compte que l'un d'entre eux pouvait rendre un contrôle anti dopage positif. Il s'agit du Ginkor fort.***

*Ce médicament servait à résoudre mes problèmes d'hémorroïdes qui étaient permanents et qui étaient insupportables par la douleur dans ma vie quotidienne et durant entraînements et compétitions.*

*J'ai donc stoppé ce médicament immédiatement à la suite de cela malgré que mon problème persistait.*

*J'ai alors de ma propre initiative informé le plus rapidement possible ( le 10 juin 2015) les encadrants de l'équipe de France et notamment Christophe Brunet.*

*Je lui ai envoyé ma prescription médicale par mail en attendant la suite (voir ordonnance en pièce jointe datant du 19 mai 2015).*

*Plusieurs mois plus tard, il m'a informé qu'un athlète (sans avoir le nom) avait été contrôlé positif à l'heptaminol lors de ce championnat.*

***Au vu de la notice du médicament Ginkor Fort, j'ai supposé que j'étais l'athlète concernée.***

...

***Christophe Brunet m'a demandé alors de faire une demande d'AUT auprès de l'AFLD.***

*Je reconnais ne pas savoir d'abord en quoi cela consistait car personne ne me l'a expliqué. J'ai donc rempli le document comme je pouvais ainsi que mon médecin traitant et fournit une seule ordonnance et je l'ai renvoyé le 06 octobre 2015. **La réponse a été négative car mon dossier était totalement incomplet pour qu'ils puissent juger mon cas.***

***Ce n'est qu'au mois de décembre 2015 que j'ai su qu'il aurait fallu que j'envoie la totalité de mon dossier avec notamment l'ensemble de mes ordonnances et de mes prises de sang depuis le début de mon diagnostic pour avoir un dossier complet et juger de mon cas. N'étant plus sous traitement du Ginkor fort ( pour ne pas être en faute par rapport a la non autorisation d'AUT mais aussi et surtout car les séances de kiné pour anisme et la régulation de la thyroïde ont amélioré les problèmes d'hémorroïdes ), je n'ai donc pas poursuivi la demande d'AUT pour le Ginkor fort.***

...

***Je réitère le fait que je ne savais pas que ce médicament (le Ginkor fort) contenait une substance interdite par le code de l'AMA au moment où on me l'a prescrit et au moment où je le prenais.***

***Ce n'est qu'après le tournoi et après le contrôle anti dopage que je me suis rendue compte de cela.***

***Ce n'était donc pas mon intention de violer les règles de contrôle anti dopage d'aucune manière que ce soit. »***

...

(Caractères gras et soulignement ajoutés)

10. Il est opportun de reproduire les Articles 10.4 et 10.5 (faute) et les Art 2.1 et 2.2 (les VRAD) du Code et du JJIF ADR pour déterminer la question si la période normale de suspension pourrait être réduite au vu de ce que vous avez soumis.

11. Art 10.4:

**“Élimination de la période de suspension en l’absence de faute ou de négligence**

*Lorsque le sportif ou l’autre personne établit dans un cas particulier l’absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.*

*[Commentaire sur l’article 10.4 : Cet article et l’article 10.5.2 ne s’appliquent qu’à l’imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. **Ils ne s’appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d’un sabotage de la part d’un concurrent. Inversement, l’absence de faute ou de négligence ne s’appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d’une erreur d’étiquetage ou d’une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu’ils ingèrent (article 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d’informer celui-ci de l’interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d’un aliment ou d’une boisson consommés par le sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu’ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). **Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l’article 10.5 pour cause d’absence de faute ou de négligence significative.]”*****

12. Art 10.5

**« Réduction de la période de suspension pour cause d’absence de faute ou de négligence significative**

*10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6*

*10.5.1.1 Substances spécifiées*

*Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l’autre personne peut établir l’absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l’autre personne. »*

13. Article 2.1 :

**« 2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif**

**2.1.1 Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.**

*[Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article **indépendamment de la question de la faute du sportif**. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « **responsabilité objective** ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS .] »*

14. L'Art 2.2:

**« 2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

**2.2.1 Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »**

(Caractères gras et soulignement ajoutés)

15. Au vu de vos explications, surtout en reprenant les extraits de votre courriel du 30 mai 2017 mis en évidence au paragraphe 9 ci-dessus (en caractères gras et soulignés), et eu égard au Code/JJIF ADR ; en dépit du fait que la JJIF compatie avec vous pour ce qui concerne votre état de santé, il n'y a évidemment pas absence de faute mais aussi ni absence de faute significative.
16. L'Athlète est responsable des produits qu'il ingère ou qui se trouvent dans son corps.
17. Vous n'avez pas pris les précautions nécessaires lors de la prise de Ginkor Fort au vu de votre responsabilité en vertu des Articles 2.1 et 2.2 du JJIF ADR/Code.
18. Vous êtes une athlète adulte de haut niveau représentant la France dans les compétitions européennes et mondiales. Vous dites avoir dit à votre médecin Dr Garcia que vous pouvez subir des contrôles anti-dopage mais on a aucun document à cet effet du Dr Garcia. Quand bien même, au vu des dispositions du Code/JJIF ADR, il vous

incombe à vous de prendre les précautions nécessaires et de ne pas se fier à votre médecin traitant à un tel point ; c'est la seule précaution que, selon vos dires, vous auriez prise ; il vous incombe de prendre toute précaution nécessaire : eg lire la notice de tout produit prescrit ou ingéré, recherche sur internet, demande auprès de la Fédération ou de l'ONAD. Vous n'avez pas fait la moindre investigation. En omettant de prendre les précautions nécessaires et souvent simples, vous commettez, en fait une faute significative.

19. L'absence de volonté de ne pas prendre une substance interdite ou la méconnaissance qu'un produit est interdit au moment de la prise ou le fait que vous suiviez un traitement médical, ne peut justifier une réduction de suspension en vertu des Articles 10.4 ou 10.5, si l'athlète ne prend pas les précautions nécessaires. Le fait de ne pas prendre ces précautions, indépendamment de la volonté effective, constitue au contraire une faute significative (et non pas une absence de faute significative).
20. Le TAS s'est prononcé à maintes reprises en ce sens :

*Dans l'affaire WADA v SLADA & Don D.D Abeysekara 2015/A/4273, au paragraphe 41, le TAS a décidé que :*

*"[...]the ability for an athlete to reduce a standard applicable period of ineligibility on the basis of an anti-doping rule violation on a "no fault or negligence" or "no significant fault or negligence" rationale **is reserved for specific circumstances [...]. This is borne out not only in the comments to Article 10.5.2 SLADA ADR, but also in the abundant CAS case law which underscores the athlete's responsibility with respect to whatever he or she ingests or otherwise administers to his or her body.***

Dans cette affaire le TAS cite en approuvant :

- L'Affaire *FIFA v WADA 2005/C/976 & 986*, qui prononce qu'un athlète a "a duty of utmost caution to avoid that a prohibited substance enters his or her body."
- Les Affaires *Edwards v IAAF and USATF OG 04/003* et *1067 IRB v Keyter 2006/A/* ou il a été décidé que "failing to inquire as to whether a product contains a prohibited substance constitutes significant fault in and of itself".

- 1.1. Dans l'Affaire *WADA v Chimdesteren Bataa & IPF 2013/A/3316*, ou un athlète avait déclaré qu'il n'avait aucune connaissance des substances interdites, le TAS décida que:

*"63. By completely ignoring the well-known risks that athletes are exposed to by consuming supplements, and **by failing to make even the most minimum investigation into the supplement product the Athlete consumed, the Panel is of the opinion that the Athlete's conduct constitutes a significant departure***

**from the standard of behaviour expected of an athlete and accordingly finds that the Athlete's degree of fault is significant.**

**64. Indeed, the Panel could even go so far as to support the presumption that the Athlete had indeed been totally ignorant, and a degree of wilful blindness regarding the risks associated with the use of supplements must be attributed to the Athlete when determining the appropriate sanction. This sort of wilful blindness in an athlete is neither justifiable nor condonable, and it is a significant deviation from the standard of behaviour expected of any athlete, especially an adult athlete at this level of international event. This is required in order to ensure that no mockery is made of the fight against doping and that fair play in sporting competitions is ensured."**

21. On retient aussi que vous n'avez pas soumis un dossier complet à l'AFLD lorsque ce dernier vous a fait savoir que le premier dossier était incomplet. Les raisons que vous avancez pour ne pas l'avoir fait ne sont pas fondées, puisqu'il s'agissait de savoir si vous pouviez avoir une AUT pour les 7 Juin 2015 au moment où vous preniez le Ginkor Fort . Le fait que vous aviez cessé le Ginkor Fort au moment où vous aviez soumis votre AUT ou au moment où l'AFLD vous a informé que le dossier était incomplet n'est donc en aucune façon une bonne raison ou une justification de ne pas soumettre le dossier complet.
22. En ce qui concerne le délai avec lequel cette affaire a été traitée dont vous faites aussi état dans votre courriel du 30 mai 2017, cet aspect a déjà été pris en compte dans la décision du 23 mai. V. paragraphe 16 :

*« 16. Eu égard au retard considérable dans l'entame de la procédure à votre encontre qui ne vous est pas imputable comme énoncée dans la Notification, cette suspension prendra effet à la date du prélèvement de l'Echantillon concerné, c'est à dire le 7 Juin 2015. (Art 10.11.1 JJIF ADR) »*

## **DECISION**

23. En conséquence, La JJIF se doit donc de maintenir sa décision du 23 mai 2017 qui par ailleurs, est déjà en vigueur.

## **APPEL**

24. Vous êtes informée que vous disposez d'un droit d'appel selon les dispositions de l'Article 13 du JJIF ADR. Le délai commencera à courir à partir de la date des présentes.



Nuvin Proag

Vice-Président, Ju-Jitsu International Federation

Président, Commission Juridique et de Conformité, Ju-Jitsu International Federation